

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2158

présenté par
Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Parmi ces collectivités, les communes, qui ont vocation à gérer les affaires de la commune, se distinguent par l'action de l'exécutif au nom de l'État et dans les domaines fixés par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de reconnaître la singularité de la commune, collectivité territoriale de proximité de l'action publique, garante de la citoyenneté et premier échelon de l'accès à un service public universel, par la Constitution au travers de sa clause générale de compétence.